

Objet : Projet de loi sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant

- **le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (3192AFR)**

Saisine : Ministre de la Justice (11 avril 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a essentiellement pour objet la transposition de la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 qui modifie la directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés. La transposition de cette directive requiert ainsi des adaptations en vue de la mise en place d'une procédure de dépôt par voie électronique. Le projet de loi entend par ailleurs mettre la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés en conformité avec les nouvelles lois qui ont une implication directe sur les actes et les indications qui doivent être déposés et inscrits au registre de commerce et des sociétés. Le texte sous avis formalise du reste des principes et des procédures qui sont nés de la pratique ou qui répondent à la demande des praticiens.

Résumé synthétique

Le projet de loi sous avis entend mener à bien le projet d'informatisation du registre de commerce et des sociétés qui a pour objet de rendre possible la consultation, l'obtention de copies et d'extraits, ainsi que le dépôt d'actes et l'inscription d'informations au registre électronique par voie électronique. L'informatisation du registre de commerce et des sociétés est une entreprise qui s'inscrit tant dans le cadre de la modernisation du registre de commerce et des sociétés entamée depuis 2002 que dans le cadre de la simplification des procédures administratives. La simplification des procédures administratives doit être comprise comme un fort levier de compétitivité qui permet aux dirigeants d'entreprise de se consacrer davantage au développement de leurs entreprises. La Chambre de Commerce souscrit dès lors entièrement à cet objectif. Elle se doit de souligner le contexte européen et international dans lequel évolue l'économie luxembourgeoise qui est un paramètre essentiel dans la mise en œuvre de l'objectif d'informatisation du registre de commerce tel que décrit ci avant. Il faut déduire de ces considérations que le site Internet du registre de commerce et des sociétés doit permettre un accès facile au grand public tant national qu'international.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi sous avis d'avoir répondu de manière intelligente et logique aux nombreuses questions d'ordre technique et juridique que soulève l'encadrement législatif de la procédure de dépôt électronique. Ils proposent ainsi une solution efficace pour pallier tout problème concernant la validité de la signature électronique au regard de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique et de l'article 1322-1 du code civil concernant les conditions que devra remplir une signature électronique pour parfaire un acte sous seing privé. Ils proposent à cet effet une disposition spéciale qui sera appelée à assurer l'équivalence entre la signature électronique et manuscrite en prévoyant par ailleurs que « *la signature devra être créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire*

peut garder sous contrôle exclusif et dont il est prévu d'établir les modalités par règlement grand-ducal ». La signature électronique sera utilisée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à des fins de certification conforme des copies des actes et des documents. Le projet de loi entend par ailleurs introduire « *le principe de l'équivalence formelle* » entre la remise ou le dépôt des actes et la formalité de l'enregistrement afin de répondre à la question ayant trait à la date certaine d'un acte déposé par voie électronique. Il y a lieu de rappeler à ce titre que c'est l'enregistrement d'un acte sous seing privé matériel qui lui confère date certaine. Ce même principe permettra de résoudre la question concernant la date d'enregistrement lorsque le dépôt est fait par voie électronique. Il existe en effet des délais stricts en matière d'enregistrement qui sont sanctionnés par l'amende fiscale du double droit. Le dépôt et l'enregistrement matériels des actes demeureront d'ailleurs toujours possibles. Le principe de l'équivalence formelle entre la remise ou le dépôt des actes et la formalité de l'enregistrement apportera finalement une solution à la question ayant trait au mode et à la forme de la quittance d'enregistrement.

Les auteurs proposent d'autre part de supprimer le droit de timbre. Le rendement fiscal du timbre sous format électronique ne serait en effet pas en rapport avec le coût que susciterait sa mise en œuvre. La gestion du droit de timbre électronique serait par ailleurs en désaccord avec les impératifs de simplification des procédures administratives. La Chambre de Commerce salue en conséquence cette décision. Elle accueille du reste très favorablement la décision des auteurs du projet de loi de ne pas augmenter le droit fixe d'enregistrement à des fins de compensation des pertes fiscales liées à la suppression du droit de timbre. Une augmentation du droit fixe d'enregistrement risquerait en effet de favoriser l'inflation.

Enfin, concernant la mise en œuvre concrète de l'article 51 bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la Chambre de Commerce se permet d'attirer l'attention sur le fait que l'obligation d'identifier le représentant permanent dans la réquisition d'immatriculation concomitamment avec la personne morale qui est nommée administrateur conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5 du projet de loi sous avis, risque d'entraîner des retards dans l'immatriculation des sociétés.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	++
Simplification administrative	++
Impact sur les finances publiques	n. d.

Légende :

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue ce projet de loi eu égard à ses retombées positives en matière de simplification administrative.

Considérations générales

1. Les modifications de la loi concernant le registre de commerce et des sociétés qui sont imposées par la mise en œuvre du projet eRCS.

La Chambre de Commerce voudrait, avant de se pencher sur les modifications concrètes qui sont proposées par le projet de loi sous avis, esquisser le contexte ainsi que les différentes étapes successives de la modernisation du registre de commerce et des sociétés qui a débuté avec l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés. La loi du 19 décembre 2002 avait pour objet « *d'adapter les méthodes, les outils de travail, les infrastructures et l'organisation du registre de commerce et des sociétés luxembourgeois à l'évolution de l'économie luxembourgeoise. Il s'était en effet avéré que les délais de réponse et la qualité des données ne correspondaient plus aux exigences d'une économie moderne en mutation permanente.* » (Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi 4581-0 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels et modifiant certaines dispositions légales). L'article 1^{er} paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2002 précitée a confié la gestion du registre de commerce et des sociétés à un groupement d'intérêt économique qui regroupe l'Etat, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Le projet de modernisation du registre de commerce et des sociétés a très vite fait ses preuves. En moins de quatre ans près de 90.000 dossiers ont pu être encodés dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés permettant ainsi une réduction des délais de fourniture des extraits de plusieurs mois jadis à 1 à 3 jours aujourd'hui.

En 2004, la mise en œuvre du projet eRCS a été commencée. Ce projet a pour objet l'informatisation du registre de commerce et des sociétés. La mise en œuvre du dépôt électronique constitue l'ultime étape de ce projet. La première étape du projet eRCS a été franchie avec l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 25 février 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ce règlement grand-ducal a permis dès le 1^{er} mars 2007, la consultation via Internet des documents déposés au registre de commerce et des sociétés de même que la possibilité d'obtenir, par ce biais, un extrait des inscriptions au format électronique reprenant les principales données signalétiques à jour des sociétés et des commerçants physiques. Les documents et indications déposés depuis le 1^{er} janvier 2006 sont aujourd'hui disponibles sous forme numérique. La Chambre de Commerce souligne à ce titre que la directive impose l'obligation de numériser les documents et les indications qui ont été déposés depuis le 1^{er} janvier 2007.

Une procédure de numérisation a par ailleurs été instituée conformément aux exigences de la directive du 2003/58/CE précitée pour les documents et indications déposées avant cette date. Cette procédure permet aux usagers d'introduire une demande de numérisation des documents et des indications déposées depuis le 1^{er} janvier 1997 et d'en obtenir une copie électronique.

L'objet principal du projet de loi sous avis concerne la deuxième et dernière étape du projet eRCS à savoir l'encadrement législatif nécessaire à la mise en œuvre de la procédure du dépôt par voie électronique qui est également une des obligations imposées par la directive précitée 2003/58/CE qui impose aux Etats membres de l'Union européenne, l'obligation de permettre aux usagers le dépôt par voie électronique des actes et indications soumis à publicité en application de la directive 68/151/CEE.

Pour reprendre les termes des auteurs du projet de loi « *l'adaptation du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés à l'ère informatique soulève de nombreuses questions en raison du conflit « matériel-virtuel »* », auxquelles les auteurs proposent des solutions logiques et efficaces :

a. La signature électronique

La signature électronique qui sera apposée sur les documents à des fins de certification conforme des copies électroniques des documents déposés au registre de commerce et des sociétés devra équivaloir d'un point de vue juridique à la signature manuscrite. Les auteurs constatent que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne saurait à brève ou à moyenne échéance disposer d'une signature électronique basée sur un certificat qualifié. Le régime de la signature électronique a été établi au niveau européen par la directive 1999/93/CE relative au cadre communautaire pour les signatures électroniques. Les auteurs du projet constatent que la directive 2003/58/CE précitée ne renvoie pas à la directive 1999/93/CE qui établit le cadre juridique de la signature électronique au niveau européen et qui impose notamment que la signature soit basée sur un certificat qualifié afin de produire des effets juridiques et d'être recevable au titre de preuve en justice. Ils écartent en conséquence l'application de cette directive. Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs pallier tout problème concernant les effets juridiques de la signature électronique au regard de la loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique. L'article 18 de cette loi impose en effet également que la signature électronique soit basée sur un certificat qualifié pour répondre aux exigences de l'article 1322-1 du code civil. L'article 1322-1 du code civil établit l'équivalence entre la signature électronique et la signature manuscrite « *lorsque la signature consiste en un ensemble de données liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité, identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion à l'acte.* » Le projet de loi propose en conséquence l'introduction d'une disposition spéciale assurant expressément l'équivalence entre la signature électronique et la signature manuscrite. Cette disposition spéciale prévoit par ailleurs que la signature électronique doit être créée par un « *dispositif sécurisé de création électronique que le signataire peut garder sous contrôle exclusif et dont les modalités devront être précisées par un règlement grand-ducal.* »

La Chambre de Commerce souscrit entièrement à ces dispositions.

b. Suppression du droit de timbre

Les auteurs, qui constatent que le rendement fiscal d'un timbre de dimension en bytes ne sera pas en relation avec les frais exposés en vue du développement d'applications informatiques basées sur un timbre de dimension « informatique » et que le rendement fiscal d'un tel timbre sous format électronique serait par ailleurs contraire au principe d'un système fiscal simple à gérer, décident la suppression dudit droit de timbre. La décision de ne pas augmenter le droit fixe d'enregistrement, afin de compenser les pertes fiscales qui résulteront de la suppression du droit de timbre, pour des raisons de lutte contre l'inflation rencontre l'entier support de la Chambre de Commerce.

c. Les questions posées par l'adaptation du droit d'enregistrement à l'ère informatique

Le dépôt par voie électronique des documents et des actes dont la publicité est prescrite par la loi pose des problèmes d'ordre technique et juridique au niveau de l'obligation d'enregistrement des actes sous seing privé.

Le premier de ces problèmes est soulevé par l'adaptation de l'article 1328 du code civil qui dispose que « *Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés.* » Comment résoudre plus précisément le problème de la date certaine d'un

document déposé par voie électronique ? Quelle sera ensuite la date d'enregistrement des actes dans l'hypothèse d'un dépôt électronique ? Les délais stricts en matière d'enregistrement devront en effet être respectés sous peine de subir la sanction de l'amende fiscale du double droit. Finalement, quelle sera la forme de la quittance du paiement des droits d'enregistrement dans l'hypothèse d'un dépôt électronique des documents et actes soumis à publicité ?

En guise de solution de ces problèmes, les auteurs du projet de loi proposent le principe de l'équivalence formelle entre la remise ou le dépôt des actes auprès du registre de commerce et des sociétés et la formalité de l'enregistrement. L'acceptation formelle du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vaudra enregistrement de l'acte. Le dépôt et l'acceptation des actes pourront se faire dans les locaux du registre de commerce et des sociétés pendant les heures d'ouvertures des guichets du registre, sinon de manière électronique. L'acceptation du dépôt sera consignée sur un récépissé dont le support sera électronique ou matériel. Il est important de noter que le requérant pourra toujours enregistrer l'acte auprès d'un receveur de son choix. Cette solution permettra notamment au requérant dont le dépôt a été refusé d'obtenir date certaine et d'éviter par ailleurs la mise en compte de l'amende fiscale du double droit.

L'enregistrement et la perception des droits d'enregistrement seront effectués par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour le compte de l'Etat. Le gestionnaire sera conseillé et guidé dans ces « activités fiscales » par le receveur de l'enregistrement qui restera toutefois en charge du contrôle fiscal des actes déposés.

La Chambre de Commerce adhère entièrement aux solutions proposées.

2. L'indication du représentant permanent au registre de commerce et des sociétés

Au-delà de l'objet du présent projet de loi proprement dit, la Chambre de Commerce voudrait par ailleurs attirer l'attention sur le fait que l'obligation d'identifier le représentant permanent concomitamment à l'inscription de l'administrateur personne morale risquera, telle qu'elle est envisagée par l'article 1 paragraphe 5 du projet de loi sous avis modifiant le point 7 de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée, d'entraîner des retards dans l'immatriculation des sociétés. En effet au moment de l'inscription de la personne morale administrateur, cette dernière n'a pas nécessairement déjà nommé de représentant permanent. L'inscription au registre de commerce et des sociétés sera dès lors refusée alors que des informations obligatoirement requises sont manquantes.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que les formulaires de réquisition devront être adaptés à l'obligation d'indication du représentant permanent au registre de commerce et des sociétés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue ce projet de loi eu égard à ses retombées positives en matière de simplification administrative.

AFR/SDE